

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DL/CB

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2023-160

Réglementant la circulation rue de Selle (RD942)
(Modificatif à l'arrêté permanent municipal 2023-143)

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les études du plan de circulation, notamment le projet des travaux de voiries en voie d'achèvement /



LE Cabinet d'Ingénierie Bédu

9 Bis Rue de Masnières
59159 MARCOING

☎ : 03-27-79-41-69 ☎ : 03-27-79-41-99

- Maîtrise d'œuvre VRD & Bâtiment
- Conception de projet VRD & Bâtiment
- Dossiers Marchés Publics
- Suivi de travaux VRD & Bâtiment
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Dossiers de Subventions

Marcoing, le 11 Juillet 2023

Affaires 2020-027

Nord SEM

Aménagement du Centre-Bourg de SOLESMES : ILOTS FOUCART ET CURIE

Vu l'arrêté permanent municipal 2023-143 réglementant la circulation rue de selle (Rd942) instaurant un nouveau Sens de circulation;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques dérogations à certains services publics;

Les dispositions suivantes sont prises :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tous les arrêté antérieurs pris portant sur la Police de circulation pour la voirie de la rue de Selle (RD942) sont caducs.

ARTICLE 2 : Afin d'améliorer les conditions de circulation de la rue de Selle (RD942) tenant compte des travaux d'amélioration des voiries adjacentes induits [(Place Jean Jaurès (RD955) et de la rue Georges Clémenceau (RD942)], les dispositions suivantes sont prises :

ARTICLE 3 : Rue de Selle (RD942) (PM : PR19+065 au PR19+0326) sont instaurés :

3-1 : Une restriction de tonnage à 3.5T :

3-1a : Du PR19+065 au PR19+0326 [Sens du carrefour formé avec l'Avenue A.Briand(RD113) au carrefour formé avec la place J.Jaurès (RD 955)] sauf dérogation pour:

- ✓ Les véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers,
- ✓ Les véhicules affectés à la SECURITE PUBLIQUE,

qui sont autorisés à emprunter cette voirie.

3-1b : Du PR19+065 au PR19+0127 [(Sens du carrefour formé avec A.Briand (RD113) au carrefour formé avec le parking Barbari (VC)] sauf dérogation pour:

- ✓ Les véhicules affectés à la SECURITE PUBLIQUE,
- ✓ Les transports interurbains scolaires desservant que le Groupe scolaire J.Zay,
- ✓ Et la desserte locale desservant le négoce de la SCI DESCAMPS,

qui sont autorisés à emprunter cette section de voirie.

3-2 : Un sens unique partiel de circulation sous SENS depuis l'emprise de la section de voirie formée du carrefour sur l'accès au parking Barbari vers le carrefour formé la Place Jean Jaurès (RD955)],

3-3 : Un stationnement unilatéral en zone bleue sous durée limitée à 2H00 maximum

- Côté impair en section de voirie de la Jean Jaurès (RD955) à la place C. Delsarte,
- Côté pair en section de voirie de la place C. Delsarte au n°38,

3-3-1 : La réglementation de la zone bleue s'appliquera comme suit :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00, sauf les dimanches et jours fériés.

3-3-2 : Le stationnement est interdit en dehors des places marquées au sol. Il est considéré comme gênant.

3-3-3 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

3-3-4 : Le dispositif de contrôle de la durée de stationnement doit être conforme à l'arrêté IOCDO769513A du 6 décembre 2007.

3-3-5 : Par dérogation aux présentes dispositions, le disque de contrôle n'est pas obligatoire pour :

- ✓ Les véhicules d'intervention du corps des Sapeurs-Pompiers,
- ✓ Les ambulances,
- ✓ Les voitures de Police et de Gendarmerie,
- ✓ Les voitures d'intervention des services publics, service des eaux, des égouts EDF,
Gaz de France, France Télécom, La Poste, DDT, Conseil général,
- ✓ Les véhicules des médecins ayant leur cabinet médical à l'intérieur de la Zone,

3-4 : Un stationnement bilatéral côtés pair-impair interdit en chaussée & trottoirs à hauteur du n°40 au n°52.

3-5 : Un stationnement « Arrêt minute » limité à 10 minutes pour 1 emplacement VL situé à hauteur du n°28.

3-6 : Une limitation de vitesse à 30 Km/h (Prescription zonale)

3-7 : Un « Cédez le passage » sur carrefour formé rue de Selle (RD942) / place J.Jaurès (RD955)

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière qui reprendra une signalisation verticale concernant :

Désignation de la restriction De circulation	Type de la signalisation routière A appliquer	
	Verticale « Panneaux »	Horizontale
restriction de tonnage	B13 « 3.5T » + panonceau « Sauf dérogations »,	•
sens unique de circulation	B1, B21b, B21-1 et b2a	•
stationnement unilatéral en zone bleue	B6b3 complétée par une information sur la limitation et mentionnant le terme du présent arrêté.	•
stationnement bilatéral interdit		•
stationnement « Arrêt minute »	type C « Arrêt autorisé 10 minutes »	•
limitation de vitesse à 30 Km/h	B30 et B51	•
Un « Cédez le passage »	AB3a+M9c	•

ARTICLE 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes,
Police Municipale.
Service de la collecte des déchets ménagers,
SDIS,
SCI DESCAMPS,

Solesmes, le 07/09/2023
Le Maire
P. SAGNIEZ
NORD

